



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 11232

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les principes de base de la libre concurrence. En effet, à partir du moment où des entreprises publiques, des établissements publics ou des administrations interviennent sur des marchés en concurrence avec des entreprises privées, les règles de la libre concurrence imposent que les entreprises publiques n'utilisent pas de coûts préférentiels dans la tarification de leurs propositions commerciales. Cela risque en effet en faussant le jeu de la libre concurrence, de pénaliser des entreprises privées et donc de menacer des emplois. Il souhaite connaître son opinion sur ce sujet et les dispositions qu'il compte prendre afin que la libre concurrence soit respectée.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a été appelée sur la politique de diversification conduite par EDF-GDF. À la suite du rapport remis par l'inspection générale de l'industrie et du commerce et après un premier examen interministeriel, le Gouvernement a retenu un certain nombre de propositions sur lesquelles il a consulté les organisations professionnelles concernées ainsi que les établissements. Le ministre a poursuivi cette concertation en présidant, le 3 mars 1994, une table ronde avec ces organisations professionnelles. Il n'est pas souhaitable que les ressources d'EDF et de GDF, qui proviennent d'une activité exercée dans le cadre du monopole légal, soient consacrées au développement d'activités couvertes par le secteur concurrentiel. Dans ce cadre, les principales orientations que le ministre souhaite mettre en œuvre sont les suivantes : la priorité que représente le développement international d'EDF et de GDF, l'absence totale de présence des établissements sur les marchés de l'artisanat, le lien entre l'évolution de l'organisation électrique et gazière française, actuellement sous le régime de la loi de 1946 et le développement de la présence des établissements sur de nouveaux marchés. Un dispositif d'ensemble va être préparé avec EDF et GDF dans le cadre de ces orientations ; il prévoira des gels ou retraits sur certains segments d'activité, un code de bonne conduite précisant les relations entre les établissements publics et le secteur privé, et les dispositions d'organisation découlant des avis que le Gouvernement sollicite du Conseil de la concurrence et du Conseil d'État. Le travail de concertation qui va s'engager sur ces bases pourra aboutir, au mois de juin 1994, à des règles durables et acceptées par tous.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11232

Rubrique : Secteur public

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 698

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1699